

# Forfait mobilités durables

ven. 10/12/2021 19:50

À : Matthieu Orphelin <Matthieu.Orphelin@assemblee-nationale.fr>;

📎 1 pièce(s) jointe(s) (109 Ko)

EXTRAIT\_FORFAIT MOBILITES DURABLES.pdf;

Monsieur le Député,

Veuillez excuser le retard qui accompagne ma réponse.

En réponse à votre courrier du 22 novembre 2021, nous vous confirmons que le groupe Worldline a mis en place le forfait mobilités durables au bénéfice de l'ensemble de ses salariés.

Ce forfait mobilités durables recouvre à la fois une indemnisation des salariés utilisant, pour leur trajet domicile – lieu de travail, le co-voiturage ou le vélo.

Concernant le co-voiturage, l'indemnisation du salarié dans le cadre du forfait mobilités durables recouvre une prise en charge financière selon une attestation du nombre d'aller-retours effectués par semaine sur l'année civile. Concernant l'usage du vélo, l'indemnisation du salarié dans le cadre du forfait mobilités durables recouvre une prise en charge financière selon une attestation du nombre de kilomètres sur l'année civile. Les mesures sont détaillées dans la pièce ci-jointe.

Les salariés de l'ex-groupe Ingenico qui ont rejoint le groupe Worldline en fin d'année 2020 bénéficient de mesures similaires.

Nous restons à votre disposition et vous prions de croire, Monsieur le Député, à l'expression de nos salutations distinguées.

Bien à vous,

[Redacted]  
[Redacted] rces

**WORLDLINE** 

[Redacted]  
[Redacted]

River Ouest- India Building  
80, Quai Voltaire  
95 870 Bezons - FRANCE

[www.worldline.com](http://www.worldline.com)



## **Forfait « Mobilités durables »**

### **Covoiturage**

Dans le cadre du « forfait mobilités durables » issu de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre (Loi n°2019-1428) et du décret du 9 mai 2020 (Décret n°2020-541) et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la direction a mis en application une mesure incitative au covoiturage afin d'encourager la pratique du covoiturage entre salariés de l'UES Worldline.

Lorsque la crise sanitaire pourra à nouveau permettre un retour durable sur site, l'indemnité de covoiturage versée dans le cadre du « forfait mobilités durables » concerne le conducteur et le passager en covoiturage, dans la limite d'un plafond de 400 € par année civile et par salarié, soit un maximum de 33,33 € mensuels. Le conducteur comme le ou les passagers covoiturés doivent être salariés d'une des entités juridiques de l'UES Worldline.

Pour chaque nouvelle année civile, une attestation sur l'honneur sera à fournir attestant :

- pour le conducteur : de l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un engagement sur le nombre de trajets aller-retours effectués en covoiturage entre son domicile et son lieu de travail habituel sur l'année civile. Si plusieurs salariés sont covoiturés par le même conducteur, il conviendra de préciser pour chaque passager le nombre de trajets aller-retour effectués en covoiturage.
- pour le salarié : d'un engagement sur le nombre de trajets aller-retour effectués en tant que passager covoituré entre son domicile et le lieu de travail habituel sur l'année civile.

Ce document devra a minima indiquer les nom et prénom du conducteur salarié de l'UES Worldline et les nom et prénom du/ des passager/s salarié/s de l'UES Worldline faisant l'objet du covoiturage, la durée de l'engagement pris, le nombre d'allers-retours, les adresses du domicile de chaque salarié et du lieu de travail habituel.

En cas de transmission en cours d'année civile de l'attestation sur l'honneur, il n'y aura pas de rétroactivité de la mesure.

Dans l'hypothèse de la réalisation d'1 aller-retour par entre le domicile et le lieu de travail habituel sur 45 semaines (soit à partir de 45 aller-retours sur l'année civile), l'indemnité atteindra un montant de 150€ annuel.

Dans l'hypothèse de la réalisation de 2 aller-retours par semaine entre le domicile et le site de travail habituel sur 45 semaines (soit à partir de 90 aller-retours sur l'année civile), l'indemnité atteindra un montant de 200€ annuel.

Dans l'hypothèse de la réalisation de 3 aller-retours par semaine entre le domicile et le lieu de travail habituel sur 45 semaines (soit à partir de 135 aller-retours sur l'année civile), l'indemnité atteindra un montant de 250€ annuel.

Dans l'hypothèse de la réalisation de 4 aller-retours par semaine entre le domicile et le lieu de travail habituel sur 45 semaines (soit à partir de 180 aller-retours sur l'année civile), l'indemnité atteindra un montant de 300€ annuel.

Dans l'hypothèse de la réalisation de 5 aller-retours par semaine entre le domicile et le lieu de travail habituel sur 45 semaines (soit au moins 225 allers-retours sur l'année civile), l'indemnité atteindra un montant de 400€ annuel.

Sur un même trajet aller-retour, le conducteur qui supporte les frais de véhicule (voiture personnelle) peut cumuler le nombre de trajets.

Exemple : il transporte sur l'aller-retour un passager, cela compte un trajet.

Exemple : il transporte sur l'aller-retour deux passagers, cela compte deux trajets.

## Vélo

Pour rappel, est intégrée au « forfait mobilités durables » l'indemnité kilométrique vélo telle que prévue par les mesures unilatérales 2019 prises dans le cadre de la négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée. Elle est modifiée dans les conditions suivantes :

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'indemnité kilométrique vélo est valorisée comme suit :

Dans l'hypothèse, d'une distance annuelle parcourue d'au moins 400 kms, l'IKV atteindra un montant de 120€ par année.

Dans l'hypothèse, d'une distance annuelle parcourue d'au moins 600 kms, l'IKV atteindra un montant de 168€ par année.

Dans l'hypothèse, d'une distance annuelle parcourue d'au moins 800 kms, l'IKV atteindra un montant de 216€ par année.

Dans l'hypothèse, d'une distance annuelle parcourue d'au moins 1000 kms, l'IKV atteindra un montant de 264€ par année.

Les salariés devront fournir chaque début d'année une attestation sur l'honneur attestant :

- de l'utilisation d'un vélo ou d'un vélo électrique de façon habituelle pour se rendre, soit de leur domicile à leur lieu de travail, soit dans le cadre d'un trajet de rabattement entre un arrêt de transport public et leur lieu de travail
- et de la distance annuelle parcourue qui devra, sur une année, totaliser :
  - au moins 400 kms (et moins de 600 km) avec une distance parcourue en vélo entre le domicile et le lieu de travail au moins égale à 1,5 km par trajet domicile-lieu de travail
  - au moins 600 kms (et moins de 800 km) avec une distance parcourue en vélo entre leur domicile et le lieu de travail au moins égale à 2 kms par trajet domicile-lieu de travail
  - au moins 800 kms (et moins de 1000 km) avec une distance parcourue en vélo entre leur domicile et le lieu de travail au moins égale à 2,5 kms par trajet domicile-lieu de travail par trajet domicile-lieu de travail
  - au moins 1000 kms, avec une distance parcourue en vélo entre le domicile et le lieu de travail au moins égale à 2,5 kms par trajet domicile-lieu de travail

Rappel de la règle de non cumul :

Il n'y a pas de cumul possible entre les trois prises en charge suivantes à savoir : la prise en charge d'un abonnement à un transport public quel qu'il soit, l'indemnité kilométrique vélo ou l'indemnité covoiturage. Exception : l'IK vélo est cumulable avec la prise en charge de l'abonnement transport en commun quand il s'agit d'un même trajet domicile – lieu de travail alliant une partie du trajet en transports en commun et une partie en vélo (trajet de rabattement).

A noter qu'un salarié bénéficiant d'une voiture de fonction ne peut prétendre à l'une ou l'autres des deux indemnités versées dans le cadre du « forfait mobilités durables ».